AVIS

Réf. : ENV.18.13.AV
Date d'approbation : 06/02/2018

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air intérieur

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
Date de réception de la demande :	13/12/2017
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée Politique générale (2 réunions : 19/01 et 06/02/2018) Le dossier a été présenté au Pôle le 11/01/2018 par MM. M. GAUX, Chef de Cabinet adjoint, et M. LAMBERT, représentant du Cabinet du Ministre Di Antonio

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret vise à doter la Wallonie d'un cadre légal pour réduire l'exposition des citoyens aux diverses pollutions intérieures et pour habiliter le Gouvernement wallon à fixer notamment des normes de qualité de l'air intérieur et à prendre les mesures pour informer le grand public et les acteurs des effets néfastes.

L'avant-projet de décret vise ainsi à répondre à une problématique tant environnementale que sanitaire. Il concrétise en partie l'engagement pris par le Gouvernement, dans la déclaration de politique régionale, d'amplifier les efforts engagés en matière de qualité de l'air intérieur. Il répond également aux objectifs stratégiques retenus dans la Stratégie wallonne en matière d'environnement-santé.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle salue l'initiative d'une législation relative à la qualité de l'air intérieur.

Toutefois, le Pôle constate que des dispositions prévues dans l'avant-projet de décret sont semblables à des dispositions prévues notamment par la Loi de 1964 sur la pollution atmosphérique. Il prône une harmonisation et une intégration des différentes législations dans un seul document de type « Décret air ». Cependant, le Pôle recommande de ne pas attendre la mise en place d'une législation unique et de mettre en œuvre à court terme les dispositions de l'avant-projet de décret.

Le Pôle recommande également qu'une réflexion soit menée avec les autres ministres dont les compétences concernent notamment le logement et l'énergie. Les commentaires particuliers relatifs aux articles 8 et 9 illustrent la nécessité de coordination des dispositions législatives.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Article 2 : 'air intérieur'

Le Pôle suggère de compléter la définition de « air intérieur » (2°) afin d'inclure le cas des lieux de travail fréquentés par du public sur une longue durée (par exemple, les centres de formation ou les crèches).

2.2. Article 3 : règlementation et interdiction de l'usage en intérieur de certains produits

Le Pôle encourage cette mesure.[1]

2.3. Article 4 : interdiction de fumer à l'intérieur des véhicules à moteur en présence d'enfant mineur

Le Pôle encourage cette mesure. Et par ailleurs, il recommande de l'élargir à tous les espaces clos et pour toutes les catégories de public.

2.4. Article 5 : guide usuel de bonnes pratiques et observatoire de la qualité de l'air

Le Pôle demande d'être consulté sur le ou les guides avant leurs mises en œuvre ainsi que sur les arrêtés d'exécution de l'avant-projet de décret.

Il recommande de compléter le §2 comme suit : *« Conformément au Livre Ier du Code de l'Environnement, il définit les informations qui sont rendues publiques* ***<u>et leurs modalités d'accès</u>****. »*

[1] Cet article a fait l'objet d'un vote. Selon le projet de ROI, « *l'avis du Pôle exprimera le point de vue majoritaire en faisant néanmoins figurer, en annexe de l'avis, l'opinion divergente qui recueillerait les voix d'au moins un quart des membres présents ayant voix délibérative* ». Plus d'un quart des membres présents s'étant opposés au commentaire relatif à l'article 3 émis par la majorité, l'avis est complété en annexe de l'opinion divergente.

2.5. Article 7 : valeurs guides et valeurs d'intervention

Le Pôle estime qu'un comité scientifique doit être mis en place et être fixé par le décret.

Il recommande également que les durées d'exposition soient considérées dans les valeurs guides et d'intervention concernant les bâtiments publics.

Le Pôle s'interroge sur le mode de diffusion de l'information vers le public des données, des valeurs guides et d'intervention ainsi que des plans d'actions (voir aussi le point 2.8 relatif à l'article 12).

2.6. Article 8 : demande d'évaluation de la qualité de l'air

Le Pôle recommande des actions de sensibilisation du corps médical sur la problématique de la pollution intérieure.

Le §1er doit être complété comme suit : « *Lorsqu'une demande est introduite par un usager pour un des espaces visés à l'article 6, alinéa 1er, 2° et 3°, l'exploitant* ***ou le propriétaire*** *en est informé.* » Cette remarque s'applique également au §2 et aux articles 11 et 12.

Le Pôle rappelle que le bourgmestre ne peut intervenir que pour quelques polluants listés dans le Code du Logement. Comme souligné dans les commentaires généraux, le Pôle demande une coordination des législations afin de cadrer l'action des administrations.

2.7. Article 9 : prélèvements d'échantillons

Le §2 doit être complété comme suit : « *Le gouvernement détermine les modalités de contrôle des titulaires d'un agrément, ainsi que les règles, les modalités de suspension* ***et de retrait****, et les règles spécifiques.* »

Concernant le §3, le Pôle rappelle que les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons doivent être coordonnées avec les dispositions prévues dans le Code du Logement.

2.8. Article 12 : plan d'actions

Le Pôle constate que l'avant-projet de décret ne prévoit pas de dispositions relatives au contrôle des plans d'actions. Il s'interroge sur le suivi d'un plan d'actions : qui est compétent pour constater, quels seront les modes de contrôle, quelle est l'effectivité de l'application de l'article 15 relatif aux dispositions pénales ?

Concernant le §3, le Pôle s'interroge sur les modalités d'information des usagers sur le plan d'actions. D'une manière générale, il recommande une campagne d'information au grand public sur la problématique de la pollution intérieure.

ANNEXE : NOTE DE MINORITE RELATIVE A L'ARTICLE 3 (POINT 2.2.)

L'opinion divergente est opposée à l'habilitation générale faite au Gouvernement d'interdire l'usage en intérieur de certains produits dans les établissements ouverts au public et dans d'autres espaces clos prévue à l'article 3, 2° du décret en avant-projet.

En effet, la qualité de l'air intérieur dépend de nombreux facteurs comme les différentes sources d'émission, le volume de l'espace visé, la classe du bâtiment (hôpital, église, salle de spectacle, palais de justice, prison, etc.), la ventilation/aération du bâtiment, la qualité de l'air extérieur, le mode de vie des personnes occupant l'espace, l'âge du bâtiment et des matériaux utilisés. Cette problématique complexe doit par conséquent être gérée au cas par cas individuellement en tenant compte de tous les facteurs précités de manière à établir la cause exacte de la mauvaise qualité de l'air et les mesures individuelles efficaces à prendre.

Par ailleurs, l'impact d'une interdiction d'usage étant, dans les faits, comparable à une interdiction de mise sur le marché, les organisations s'interrogent sur la compétence de la Région wallonne d'habiliter le Gouvernement à prendre ce genre de décision alors que la mise sur le marché de produits est de compétence fédérale (Loi sur les normes de produits et arrêtés d'exécution tel que l'AR du 8/05/2014 établissant les émissions des matériaux de revêtement de surface, etc.). L'utilisation de substances est également encadrée par de nombreuses législations européennes (Reach, etc.).

Les organisations estiment qu'une interdiction d'usage généralisée sur un type de produit, légalement mis sur le marché, est une mesure disproportionnée sans relation de cause à effet avec la qualité de l'air intérieur et donc sans lien avec l'objectif recherché. Elles demandent dès lors à ce que cette habilitation soit supprimée du texte en projet.